

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
République Algérienne Démocratique et Populaire  
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي  
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات  
Ecole Nationale Polytechnique

Agence Nationale de Valorisation  
des Résultats de la Recherche et  
du Développement  
Technologique  
-ANVREDET-

Ecole Nationale Polytechnique  
ENP

**CONVENTION CADRE DE COOPERATION DANS LE  
DOMAINE DE LA VALORISATION DES RESULTATS DE  
LA RECHERCHE ET DU DEVELOPPEMENT  
TECHNOLOGIQUE**

- Juin 2014 -

**Entre les soussignés :**

**L'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche et du Développement Technologique**, par abréviation « ANVREDET », représentée par Madame le **Professeur Djamilia HALLICHE**, agissant en sa qualité de **Directrice Générale**, et ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention.

**D'une part,**

**Et**

**L'Ecole Nationale Polytechnique**, par abréviation « ENP », dont le siège est sis à Avenue des Frères Oudak, Hacén Badi, El-Harrach - Alger, représentée par Monsieur le **Professeur DEBYECHE Mohamed**, et ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention.

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Dans un contexte mondial et national marqué par des mutations permanentes dans tous les domaines, en particulier dans le domaine technologique et celui de la recherche scientifique, les acteurs auxquels il incombe d'appuyer et de promouvoir l'innovation sous toutes ses formes sont appelés à se mettre au diapason de ces changements et d'adapter leur mode d'intervention pour une meilleure efficacité.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le cadre de coopération entre l'ANVREDET et l'ENP en vue de la promotion de l'innovation et la valorisation des résultats de la recherche et de mettre en évidence les conditions dans lesquelles les partenaires seront amenés à coopérer dans les domaines de la valorisation des résultats de la recherche et le transfert de la technologie ainsi que l'accompagnement de projets visant la création d'entreprises innovantes.

**Article 2: Engagements des parties**

➤ **L'ANVREDET s'engage à :**

- Valoriser les résultats de la recherche et de l'innovation soumis par l'ENP;
- Fournir des prestations de service en matière d'accompagnement dans les négociations de licences d'exploitation des inventions et les procédures de création d'entreprises technologiques innovantes ;
- Diffuser vers les entreprises des informations non confidentielles concernant les brevets et le savoir-faire notamment grâce au développement de réseaux permettant de mettre en relation l'ensemble des acteurs d'une filière industrielle ou d'un secteur économique donné pour favoriser le développement et la promotion des innovations grâce à des solutions de financement et de services adaptés ;
- Développement de projets communs à l'instar de mise en place d'un cluster au sein de l'ENP.

➤ **L'ENP s'engage à :**

- Mobiliser les moyens matériels, techniques et humains et les mettre à la disposition de l'ANVREDET lors de l'organisation conjointe ou individuelle d'évènements et d'ateliers cadrant avec les missions et objectifs des deux parties ;
- Faciliter l'implantation dans l'enceinte de l'établissement des structures d'appui de l'ANVREDET ;
- Transmettre les résultats des travaux de recherche et d'innovation à l'ANVREDET ou à ses structures d'appui pour leur valorisation.

**Article 3: Modalité de mise en œuvre de la Convention**

L'ANVREDET et l'ENP agiront d'un commun accord pour développer les synergies requises et s'engagent à mobiliser les moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour mettre en œuvre de façon efficiente les différentes actions à concrétiser dans le cadre de la présente convention. Ces actions seront identifiées d'un commun accord et pourraient faire l'objet de contrats et de conventions spécifiques.

En outre, les parties peuvent s'entendre pour constituer un groupe de travail mixte dont la mission sera l'exécution et le suivi des actions menées dans le cadre de la présente convention, ainsi que l'élaboration de rapports et de bilans périodiques à cet effet.

**Article 4: Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même période. Sauf dénonciation de l'une des deux parties.

**Article 5: Clause de confidentialité**

Chaque partie s'oblige et oblige son personnel à respecter la confidentialité des données, documents ou éléments échangés ou réalisés dans le cadre de cette convention.

**Article 6 : Propriété intellectuelle**

Les règles de propriété et de valorisation seront définies au cas par cas dans des contrats particuliers sur des actions précises en fonction de la contribution de chacune des parties, et dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Article 7: Modification de la convention**

Les dispositions de la présente convention peuvent être complétées et/ou modifiées d'un commun accord.

## **Article 8: Résiliation**

Chacune des deux parties se réserve le droit de résilier la présente convention de partenariat en cas de défaillance de l'autre partie dans l'exécution de ses obligations moyennant un préavis d'un mois à compter de la dernière réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant l'autre partie de la résiliation.

## **Article 9 : Litiges**

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable leurs différends. Tout litige ou différend auquel peut donner lieu l'exécution de la présente convention et qui ne peut être réglé à l'amiable par les deux parties, sera soumis à la juridiction territorialement compétente.

## **Article 10 : Date d'effet de la convention**

La présente convention sera valable, définitive et exécutoire à partir de la date de sa signature par les deux parties. Il est fait de cette convention de partenariat deux exemplaires originaux.

Fait à Alger, le..... 26 JUIN 2014.....

**La Directrice Générale de  
l'ANVRDET**

**Le Directeur de l'ENP**

